

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT**

1 route du Pont de Vallée  
Saint Florent le Vieil  
49410 Mauges-sur-Loire

Références : 2022-419\_SISP\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT implanté 1 route du Pont de Vallée Saint Florent le Vieil 49410 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT
- 1 route du Pont de Vallée Saint Florent le Vieil 49410 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La Société Industrielle de Saint Florent (SISF) exploite sur la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil un établissement de transformation de produits laitiers sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2011.

Le site dispose de plusieurs installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes).

Le site comprend les 4 tours aéroréfrigérantes suivantes qui ont fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la visite d'inspection :

- Baltimore CE1 (1754 kW) (nouvelle tour qui a remplacé en mars 2020 les 2 anciennes de 757 et 893 kW - cf. porter à connaissance du 10/01/2020),
- JACIR AEBIB (698 kW),
- JACIR AEF4 (1402 kW),
- JACIR AEF5 (2400 kW).

Un point a également été réalisé lors de la visite sur les consommations d'eau et les mesures de réduction des consommations prises par l'exploitant, au vu de la période de sécheresse en cours.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- tours aéroréfrigérantes – prévention du risques légionnelles
- consommation d'eau - sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nota : la tour AEF4 n'a pas fonctionné en 2021, et très peu en 2020. Le process qu'elle refroidissait n'est plus mis en œuvre. L'exploitant a annoncé que cette TAR serait démontée prochainement. Une notification devra être adressée au préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-a)	/	Sans objet
4	Plan d'entretien et procédures associées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
8	Procédures en situation de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-b)	/	Sans objet
21	Eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36, 38 et 60	/	Sans objet
26	Produits chimiques – conditions de stockage et d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-a)	/	Sans objet
3	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-a) et b) et 26.I.2-b)	/	Sans objet
5	Fiche stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-b) et 26.I.2-b)	/	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-a) et b) et 26.I.3	/	Sans objet
7	Procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1-a) et c)	/	Sans objet
9	Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Analyse légio : délai transmission à l'inspection dépassement >100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	/	Sans objet
12	Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
13	Laboratoire (analyse légio) : accréditation et norme analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et c	/	Sans objet
14	Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
15	Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
16	Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
17	Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
18	Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
19	Résultats (analyse légio) : conformité résultats/mise en œuvre procédure	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	/	Sans objet
20	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II	/	Sans objet
22	Biocides – autorisation mise sur le marché	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 89.2 et 89.3	/	Sans objet
23	Biocides – déclaration	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2 et R. 522-18	/	Sans objet
24	FDS – disponibilité et accessibilité aux salariés	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 35 et 36.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	FDS – complétude et mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9	/	Sans objet
27	Biocides – étiquetage	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
28	Consommation d'eau et sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une gestion globalement satisfaisante du risque légionnelles.

Les points suivants sont néanmoins à corriger :

- établir un plan d'actions correctives découlant des AMR avec échéances associées, ou mentionner explicitement à chaque révision des AMR qu'aucune nouvelle action corrective n'a été identifiée ;
- formaliser une procédure pour les opérations de vidange/nettoyage ;
- compléter/corriger les procédures à mettre en œuvre en situation de dépassement ;
- assurer une surveillance des rejets des TAR conforme aux dispositions de l'AMPG ;
- s'assurer des conditions de stockages des produits chimiques et toujours disposer d'un stock de produits utilisables (et donc non périmés).

Les AMR mériteraient par ailleurs d'être complétées sur plusieurs points (état des tours, hydrauliques, prise en compte des incidents, ...).

L'exploitant a apporté immédiatement après la visite des éléments permettant de répondre à certains constats faits lors de la visite, en particulier concernant les procédures, la gestion des produits chimiques dont les biocides (FDS et étiquetage), les déclarations GIDAF. Une vigilance de la part de l'exploitant est attendue sur ces sujets.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.</li></ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. »</p>
<b>Constats :</b> Chacune des 4 tours dispose d'une analyse des risques présentée sous forme de tableau, révisée en date du 22/09/2021. Des schémas de principe de chaque tour sont par ailleurs disponibles. Pour rappel, la qualité de l'analyse méthodique des risques relève de la responsabilité de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Sans être exhaustives, les observations suivantes sont formulées sur le contenu des AMR :
<ul style="list-style-type: none"><li>- les AMR n'analysent pas explicitement le schéma de principe de chaque tour (aucune information sur la nature du circuit, le process refroidi, et la spécificité de chaque TAR le cas échéant) ;</li><li>- les AMR ne comportent pas d'indication sur l'état interne de chaque TAR ;</li><li>- les AMR ne comportent pas d'indication sur la présence ou non de bras morts. L'exploitant a toutefois précisé lors de la visite avoir vérifié la présence de bras morts et déjà supprimé les bras morts identifiés. Ce point mériterait d'être mentionné dans les AMR ;</li><li>- le risque d'eau stagnante est mentionné. Il est ainsi pris en compte la possibilité d'arrêt de la circulation d'eau dans les TAR au-delà d'une journée, ou au-delà de 2 jours ou plus, avec des mesures d'entretien associées (injection de biocide ou vidange). Le régime de fonctionnement hydraulique de chaque tour n'est toutefois pas décrit. Or, il est apparu lors de la visite que les TAR pouvaient fonctionner de façon intermittente selon le process à refroidir. Les différentes configurations hydrauliques et risques associés mériteraient d'être détaillés, ainsi que les mesures prises pour gérer le risque ;</li><li>- d'une manière générale, la révision annuelle des AMR ne s'appuie pas sur le retour d'expérience de l'année passée (constat lors du nettoyage annuel, incidents et dérives survenus, ...).</li></ul>
→ L'exploitant tiendra compte de ces observations pour la prochaine révision des AMR.
Il sera en particulier tenu compte des incidents rencontrés en octobre 2021 et avril 2022 (dépassement > 1000 UFC/L mais < 100 000 UFC/L) et des causes identifiées.
A toutes fins utiles, l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide « analyse méthodique des risques légionnelles & circuits TAR » de 2017 validé par le Ministère.
Pour rappel, la révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives (cf. constats suivants).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan d'actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR, sont définies les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés. La révision de l'AMR donne lieu à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document intitulé « plan d'action suite analyse des risques sur les tours aéroréfrigérantes », pour les années 2020 à 2022. La plupart des actions qui y sont mentionnées ne correspondent toutefois pas à des actions correctives identifiées lors de la révision des AMR. Il s'agit surtout d'opérations relevant du suivi des tours (arrêt d'une tour, remplacement d'une tour, changement d'un produit de nettoyage, ...) qui ont vocation à être reportées dans le carnet de suivi (cf. contenu du carnet de suivi article 26.IV.2 de l'AMPG). Certaines des actions mentionnées (telles que le changement d'un produit de nettoyage en 2020 puis en 07/2021) mériteraient d'ailleurs d'être considérées comme des facteurs de risques à prendre en compte lors de la révision des AMR. Or les AMR n'en font pas mention.  L'AMR des TAR AEBIB et AEF4 mentionne en revanche des « mesures de maîtrise à mettre en place » qui ne sont pas reprises dans le plan d'actions correctives (« compteur émetteur d'impulsion en stock », « présence de produits de nettoyage en stock pour application procédure nettoyage sur circuit le plus volumineux »).  → L'exploitant doit établir un plan d'actions correctives découlant des AMR avec échéances associées, ou mentionner explicitement à chaque révision des AMR qu'aucune nouvelle action corrective n'a été identifiée. Pour rappel, les actions correctives sont définies sur la base de l'AMR et visent à supprimer un facteur de risque légionnelles ou à faciliter sa gestion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26-I.2-b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR, est défini un plan d'entretien adaptés à la gestion du risque pour l'installation La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan d'entretien.
« Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. »
« Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. »
« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le « plan préventif du suivi des TARs », qui liste les ordres de travail préventifs (OTP) figurant dans la GMAO concernant les opérations d'entretien à réaliser sur les tours : vidanges/nettoyages mensuels, nettoyages annuels, vérifications/nettoyages annuels des zones extérieures des TAR, révision des pompes et moteurs des ventilateurs, ... Ce document ne constitue pas un plan d'entretien complet, en l'absence de mention des actions chimiques mises en œuvre (en particulier, l'injection hebdomadaire manuelle de biocide non oxydant, en complément du traitement par biocide oxydant en continu).
Après la visite, l'exploitant a transmis un document complété (désormais intitulé « 6.2 Maintenance et entretien préventif ») qui intègre le traitement choc hebdomadaire, ainsi que la mention d'une vidange et d'un nettoyage réalisés à J+7 après l'entretien annuel (cf. constat sur le dépassement >1000 UFC/L).
L'exploitant a présenté lors de la visite les fiches de suivi des tours justifiant de la bonne mise en œuvre des actions d'entretien : fiches hebdomadaires attestant de l'injection d'un biocide non oxydant le lundi, sur lesquelles est aussi consignée la réalisation de la vidange et du nettoyage mensuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Plan d'entretien et procédures associées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le plan d'entretien sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b> Le plan d'entretien prévoit des opérations mensuelles de vidange/nettoyage. Ces mêmes opérations sont mises en œuvre pour un arrêt supérieur à 48H. L'exploitant a également indiqué que suite au dépassement >1000 UFC/L intervenu suite à un nettoyage annuel, il est prévu de réaliser une vidange/nettoyage à J+7 après chaque nettoyage annuel. Ces opérations de vidange/nettoyage sont-elles identiques dans les différents cas de mise en œuvre ? Il n'existe pas de procédure dédiée pour la mise en œuvre de ces opérations, qui constituent en elles-mêmes un risque (précision sur les modalités de nettoyage et précaution à prendre, en particulier en cas d'utilisation d'un jet sous pression). → Il convient de formaliser une procédure pour les opérations de vidange/nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Fiche stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b) et 26-I.2-b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. » « l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. » « Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un « manuel d'exploitation du traitement des tours de refroidissement » établi par le traiteur d'eau et mis à jour en dernier lieu le 15/06/2020, qui contient notamment la stratégie de traitement. Le traitement est basé sur une injection en continu d'un biocide oxydant bromé (produit NALCO STABREX ST40, contenant du brome actif), complété par un traitement hebdomadaire à titre préventif avec un biocide non oxydant à base d'isothiazolone. Un anti-tartre/anti-corrosion complète le traitement. D'autres produits utilisés dans le cadre des actions curatives (en cas de dépassement) sont mentionnés dans les procédures : un autre biocide non-oxydant, un détergent biologique, de l'extrait de javel. La stratégie de traitement est justifiée. Les produits de décomposition sont précisés.
<b>Observations :</b> Dans le manuel du traiteur d'eau, le biocide non oxydant NALCO 2510 est mentionné dans les différentes procédures à mettre en œuvre en cas de dérive de légionnelles ou de flore. Aux pages 8 à 10 de ce même manuel, il est toutefois fait mention d'un autre produit NALCO 2510NB. L'exploitant a indiqué que le produit utilisé est bien le NALCO 2510 (produit vu en stock sur site), le 2510NB ayant été remplacé par le 2510 il y a de nombreuses années (changement de nom uniquement). → Il convient de mettre à jour les documents en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR, est défini un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan de surveillance.  « Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. » « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. »  « Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document intitulé « surveillance des points critiques des installations » valable pour les 4 tours. Les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques surveillés en interne ou par un laboratoire externe y sont précisés, avec la fréquence de surveillance (taux d'oxydant libre résiduel, ratio de consommation du produit anticorrosion, conductivité et facteur de concentration pour les indicateurs physico-chimiques, flore totale et légionnelles pour les indicateurs microbiologiques). Une valeur de pilotage et une limite critique sont mentionnées pour chaque indicateur. Le manuel établi par le traiteur d'eau mentionne également le suivi de ces indicateurs, et spécifie les actions correctives à mettre en place en cas de dérive. En complément, l'exploitant a indiqué lors de la visite que tout constat de dérive d'un indicateur physico-chimique était suivi d'un contact avec le traiteur d'eau pour faire confirmer l'action corrective à réaliser. Le manuel précise également les contrôles trimestriels réalisés par le traiteur d'eau.  L'exploitant a présenté lors de la visite les fiches de suivi des tours justifiant des relevés et du suivi réalisés en interne (consommation du produit biocide et de l'anti-tartre/anti-corrosion, oxydant libre résiduel, conductivité, consommation d'eau).
<b>Observations :</b> Pour les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs, le document « surveillance des points critiques des installations » indique de se référer aux procédures, sans précision. Or il n'existe pas de procédure pour la dérive des indicateurs physico-chimiques. Mais les actions correctives sont mentionnées dans le manuel du traiteur d'eau. → Le document « surveillance des points critiques des installations » et les éléments figurant dans le manuel du traiteur d'eau mériteraient d'être mis en cohérence en ce qui concerne les actions correctives à mener en cas de dérive.  Le manuel du traiteur d'eau mentionne le suivi de la consommation du produit NALCO ST40 (biocide oxydant), ce que le document « surveillance des points critiques des installations » ne prévoit pas. Ce suivi est bien réalisé. → Il convient de mettre les documents en cohérence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR, sont définies les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure pour l'arrêt immédiat de chaque TAR (procédure 8.1), qui consiste à identifier la localisation des armoires de commande et des vannes permettant de couper la ventilation et la circulation d'eau. Cette procédure ne détaille pas les dispositions à prendre pour que l'arrêt soit effectué dans des conditions compatibles avec l'outil de production (lorsque la production est en cours) ou compatibles avec la sécurité (notamment pour la tour assurant le refroidissement de l'ammoniac). L'exploitant a transmis après la visite une procédure complétée en ce sens.
Selon les informations fournies dans les AMR et par l'exploitant lors de la visite, les tours peuvent fonctionner de façon intermittente dans la journée, et des arrêts d'une journée ou plus sont possibles. Les AMR mentionnent en particulier « injection 77352 si arrêt (circulation) > à 1 jour et vidange de l'installation si > à 2 jours. Traitement choc 77352 avant reprise de l'installation suite à l'arrêt > à 2 jours. ». L'exploitant procède en outre de façon mensuelle à une vidange et un nettoyage de chaque tour. Pour tous ces cas de figure d'arrêt et redémarrage, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de la visite les procédures de gestion spécifiques.
Après la visite, l'exploitant a transmis un document « 8. procédures spécifiques », mentionnant les mesures à prendre dans les cas suivants : arrêt de production sans arrêt de TAR, arrêt entre 24H et 48H, arrêt supérieur à 48H, défaillance du comptage d'eau d'appoint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Procédures en situation de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »
<b>Constats :</b> Des procédures sont décrites dans le manuel établi par le traiteur d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>- « phase bleue »-procédure à appliquer dans le cas d'une première dérive de la flore totale &gt;104 UFC/ml : cette procédure prévoit la mise en place d'une action curative avant de réaliser un nouveau prélèvement. Alors que l'AMPG prévoit qu'un nouveau prélèvement doit être réalisé immédiatement.</li><li>- « phase jaune »-procédure à appliquer en cas de 2 dérives consécutives de flore totale &gt;104 UFC/ml et première flore interférente</li><li>- « phase orange»-procédure à appliquer en cas de présence de 2 flores interférentes consécutives et de <i>Legionella pneumophila</i> entre 1000 et 100 000 UFC/litre :<ul style="list-style-type: none"><li>* cette procédure conseille de mettre en œuvre la « procédure rouge » mais décrit néanmoins une procédure de désinfection spécifique. Ces informations sont source de confusion ;</li><li>* la recherche obligatoire de la cause de la dérive en cas de 2 dépassements de 1000 UFC/L n'est pas mentionnée.</li></ul></li><li>- « phase rouge»-procédure à appliquer en cas de présence de 2 analyses de <i>Legionella pneumophila</i> entre 1000 et 100 000 UFC/litre, et d'une analyse de <i>Legionella pneumophila</i> &gt; 100 000 UFC/litre :<ul style="list-style-type: none"><li>* la recherche de la cause avant toute remise en service n'est pas mentionnée.</li></ul></li></ul>
→ Les procédures doivent être complétées/corrigées pour être conformes aux dispositions fixées dans l'AMPG.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
<b>Constats :</b> Un cadre GIDAF permet à l'exploitant de déclarer en ligne ses résultats d'analyses. L'exploitant transmet via GIDAF ses déclarations (voir également le constat sur le respect des fréquences de transmission).
Il a néanmoins été constaté que les résultats d'analyse n'avaient pas été transmis dans les cas suivants : - lors de la mise en place de la nouvelle tour CE1 en mars 2020, des analyses hebdomadaires ont été réalisées pendant deux mois (bulletins d'analyse consultés lors de la visite) conformément aux dispositions de l'article 26.I.2.b de l'AMPG. Les résultats de ces analyses hebdomadaires n'ont pas été déclarés sur GIDAF ; - des prélèvements le 06/10/2021 et le 06/04/2022 sur la tour F5 ont révélé une concentration en Legionella pneumophila de 2600 et 2300 UFC/L respectivement. Ces résultats n'ont pas été déclarés sur GIDAF. Seuls les résultats des prélèvements réalisés après les actions curatives, respectivement le 21/10/2021 et le 20/04/2022 (résultats <1000 UFC/L), ont été déclarés sur GIDAF. La consultation des déclarations GIDAF ne révèle ainsi aucun dépassement, ce qui ne reflète pas la réalité.
L'exploitant a indiqué qu'il pensait ne pouvoir déclarer sur GIDAF qu'un seul résultat par mois. Après la visite, il a procédé à la déclaration sur GIDAF de l'ensemble des résultats d'analyse manquants.
<b>Observations :</b> → Il est rappelé à l'exploitant que tous les résultats des analyses prescrites dans l'AMPG doivent être déclarés sur GIDAF, qu'il s'agisse des analyses réalisées mensuellement dans le cadre de la surveillance habituelle des tours, ou des analyses imposées dans l'AMPG dans des cas particuliers (dépassements, changement d'installation ou de stratégie de traitement). L'application GIDAF permet bien de réaliser plusieurs déclarations pour un même mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
AM du 28/04/2014 - article 1er-2e alinéa : " La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
<b>Constats :</b> En 2019 et 2020, les résultats étaient régulièrement transmis au-delà du délai d'un mois (en 2020, l'exploitant précise que les rapports étaient réceptionnés tardivement à cause de la crise Covid). Depuis début 2021, les résultats sont transmis dans les délais.
<b>Observations :</b> → Il appartient à l'exploitant de veiller à transmettre les résultats dans un délai d'un mois suivant la date des prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Analyse légio : délai transmission à l'inspection dépassement >100000 UFC/L

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
<b>Constats :</b> Aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/L n'a été rencontré au cours des 7 dernières années. La procédure à mettre en œuvre en cas de dépassement de 100 000 UFC/L mentionne bien la nécessité l'alerter immédiatement la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Analyse légio : fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> Selon les déclarations GIDAF, les analyses de Legionella pneumophila sont bien réalisées de façon mensuelle sur les tours Baltimore CE1, JACIR AEF5 et JACIR AEBIB. La tour JACIR AEF4 a été à l'arrêt toute l'année 2021. Les déclarations mensuelles ont été réalisées en mentionnant « circuit à l'arrêt sur le mois entier ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Laboratoire (analyse légio) : accréditation et norme analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...] Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. [...]
c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b> Selon les derniers bulletins d'analyse consultés (prélèvements des 01/06/2022 et 06/07/2022), les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire Mérieux Nutrisciences Silliker, accrédité NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC. Les prélèvements sont réalisés selon la norme FD T90-522 et les analyses réalisées selon la norme NF T90-431.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
d) Résultats de l'analyse des légionnelles [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un contrat avec le laboratoire Mérieux Nutrisciences daté du 08/10/2019, définissant le cahier des charges d'intervention et précisant que : - le laboratoire doit conserver les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ; - le laboratoire doit procéder à une communication immédiate par mail « des présences ou suspicions » de germes pathogènes. Il est mentionné que les informations sont transmises sans délai en cas d'alerte, y compris pour les cas mettant en cause la flore interférente.
<b>Observations :</b> La notion de « présence ou suspicions » mériterait d'être précisée en utilisant les termes de l'AMPG pour éviter toute confusion. Ce sont les « résultats provisoires confirmés » et « résultats définitifs » qui doivent être communiqués pour tout résultat dépassant 1000 UFC/l et en cas de présence de flore interférente rendant impossible la quantification de Legionella pneumophila.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention risque légionellose**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

[...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

**Constats :**

Le point de prélèvement est bien identifié et étiqueté sur chaque tour.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 16 : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention risque légionellose**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...]

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

**Constats :**

Pour chaque tour, le prélèvement s'effectue au niveau de la canalisation qui renvoie l'eau du bac de la tour vers la rampe de pulvérisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 17 : Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention risque légionellose**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

[...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

**Constats :**

Le traitement intègre une injection hebdomadaire de biocide non oxydant. Cette injection est réalisée le lundi. L'exploitant veille à respecter un délai de 48H après cette injection pour le prélèvement (en général prélèvement réalisé le mercredi).

Un biocide oxydant est par ailleurs injecté en continu : les rapports d'analyse mentionnent que le flaconnage contient du thiosulfate.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
d) Résultats de l'analyse des légionnelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
<b>Constats :</b> Les bulletins d'analyse consultés (prélèvements des 01/06/2022 et 06/07/2022) contiennent l'ensemble des informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Résultats (analyse légio) : conformité résultats/mise en œuvre procédure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
<b>Constats :</b> La tour CE1 a connu un dépassement du seuil de 1000 UFC/l en octobre 2021 puis en avril 2022.  La mise en œuvre de la procédure ad hoc a été vérifiée lors de la visite pour le dépassement d'avril 2022. A réception du résultat provisoire confirmé le 12/04/2022, l'exploitant a mis en œuvre la procédure « phase orange », avec actions curatives qui inclut une injection de biocide non oxydant en choc pendant 3 jours consécutifs (résultat définitif reçu le 15/04). Un nouveau prélèvement a été réalisé le 20/04 (respect du délai d'au moins 48H et d'au plus une semaine après le dernier traitement choc).  L'exploitant indique que la cause suspectée de la dérive est la réalisation la semaine précédente d'un nettoyage annuel avec de nouveaux produits présentant une action plus importante sur le tartre/le biofilm. En action corrective, il prévoit de mettre en place une opération de vidange/nettoyage systématique dans les 7 jours suivant un nettoyage annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Qualité de l'eau d'appoint**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. »
<b>Constats :</b> La surveillance de l'eau d'appoint est réalisée annuellement pour les différentes tours (vu les bulletins d'analyse sur prélèvements des 06/01/2021 et 06/01/2022). La qualité de l'eau est conforme aux valeurs limites en MES et Legionella pneumophila.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Eaux de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36, 38 et 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention risque légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement ». VLE pour rejet dans le milieu naturel : - Fe : 5 mg/l      - AOX : 1 mg/l      - Pb : 0,5 mg/l - Ni : 0,5 mg/l      - As : 50 µg/l      - Cu : 0,5 mg/l - Zn : 2 mg/l      - THM : 1 mg/l « Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation. »
Art. 60 : une mesure est réalisée a minima aux fréquences suivantes : - annuel : As, Fe, Cu, Ni, Pb, Zn - trimestriel : AOX, THM, chlorures, bromures « En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni en amont de la visite les résultats des analyses réalisées sur prélèvements des 04/03/2021, 24/06/2021, 03/03/2022 et 16/03/2022 sur les rejets en sortie de la station d'épuration du site. Ces prélèvements réalisés après dilution ne répondent pas aux dispositions de l'AMPG. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder le 15/07/2022 à des prélèvements en sortie des TAR (avant toute dilution avec les autres rejets du site). Le résultat des analyses a été transmis après la visite (résultats pour toutes les substances analysées sauf AOX en attente).  Les analyses (en sortie de STEP, et en sortie des TAR en 07/2022) ont été réalisées sur toutes les substances visées à l'article 38 et 60 de l'AMPG. La fréquence trimestrielle d'analyse pour les paramètres AOX, THM, chlorures et bromures n'est toutefois pas respectée. L'exploitant a indiqué après la visite avoir modifié son plan de contrôle pour tenir compte de ces fréquences d'analyse.  Les concentrations mesurées lors des analyses réalisées en 07/2022 en sortie des TAR sont conformes aux valeurs limites (analyse en cours pour AOX).  → L'exploitant mettra en place une surveillance des rejets des TAR conformes aux prescriptions de l'AMPG : analyses sur prélèvements avant toute dilution avec les autres effluents du site, sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 38 et 60, et selon les fréquences fixées à l'article 60. Les résultats de la concentration en AOX sur les prélèvements réalisés le 15/07/2022 seront par ailleurs transmis.
<b>Observations :</b> Produits de décomposition : la fiche de stratégie de traitement ne mentionne pas de produits de décomposition autres que les substances déjà visées dans l'AMPG (bromures, chlorures, AOX, THM), à l'exception de l'acide bromoacétique (mesuré au travers des AOX).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Biocides – autorisation mise sur le marché

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 89.2 et 89.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012) : Art. 17.1 : « 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. »
Art. 89.2 : « 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. Il ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) no1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Art. 89.3 : « Lorsqu'il a été décidé d'approuver une substance active pour un type de produits donné, les États membres veillent à ce que les autorisations de produits biocides relevant de ce type de produits et contenant cette substance active soient accordées, modifiées ou annulées, suivant le cas, conformément au présent règlement, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation. [...] »
<b>Constats :</b> Plusieurs biocides sont utilisés pour le traitement de l'eau : - biocide oxydant NALCO STABREX ST40 : substance active « brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium » qui fait partie du programme d'examen défini par le règlement (UE) 528/2012 pour l'usage en TP11 « produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication » ; - biocide non oxydant NALCO 77352 : substance active mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one. Cette substance a été approuvée le 01/07/2017 pour l'usage TP11 ; - biocide non oxydant NALCO 2510 : substance active 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide, qui fait partie du programme d'examen défini par le règlement (UE) 528/2012 pour l'usage en TP11.
<b>Observations :</b> --> Il appartient à l'exploitant, en tant qu'utilisateur d'un produit biocide et pour sécuriser son approvisionnement, de vérifier que celui qui a mis sur le marché le biocide a rempli ses obligations de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) dans les délais (avant la date d'approbation de la dernière substance active approuvée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2 et R. 522-18
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L. 522-2 : « I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. » (déclaration via SIMMBAD)
II.-Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du même code en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative. » (déclaration via SYNAPSE)
R. 522-18 : contenu de la déclaration SIMMBAD
<b>Constats :</b> Le produit NALCO 77352 est déclaré dans la base SIMMBAD. Le produit NALCO STABREX ST40 est déclaré dans SIMMBAD, avec la mention « Brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium ».
Concernant le biocide non oxydant utilisé lors des actions curatives, l'exploitant a fourni en amont de la visite la FDS du produit NALCO 2510NB. Ce produit n'est pas déclaré dans la base SIMMBAD. Lors de la visite, il est toutefois apparu que le produit utilisé était finalement le NALCO 2510, qui lui est bien déclaré dans SIMMBAD.
<b>Observations :</b> → Il est rappelé que le responsable de la mise sur le marché d'un biocide doit également effectuer la déclaration prévue à l'alinéa II de l'article L. 522-2 (déclaration via SYNAPSE). L'exploitant, en tant qu'utilisateur d'un produit biocide (et pour sécuriser son approvisionnement) doit vérifier que celui qui a mis sur le marché le biocide a rempli ses obligations de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : FDS – disponibilité et accessibilité aux salariés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 35 et 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement REACH n°1907/2006 :
<p>- Art. 31.1 : « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>- Art. 35 : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »</p> <p>- Art. 36.1 : « Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI. »</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni en amont de la visite les FDS : - des produits biocides suivants : NALCO STABREX ST40 (biocide oxydant pour le traitement continu préventif), NALCO 77352 (biocide non oxydant pour le traitement hebdomadaire préventif), NALCO 2510NB (biocide non oxydant pour le traitement curatif) ; - des autres produits suivants : 3D TRASAR 3DT250 (« traitement des eaux de refroidissement » anti-tarte/anti-corrosion selon la stratégie de traitement), NALCO 77393 (déttergent biologique pour le traitement curatif),
Concernant le biocide non oxydant utilisé lors des actions curatives, il est apparu que le produit utilisé était finalement le NALCO 2510 (produit vu en stock). La FDS du produit NALCO 2510 n'était pas disponible le jour de la visite. L'exploitant l'a transmise après la visite.
Une synthèse des FDS est affichée au niveau du lieu d'utilisation des produits.
<b>Observations :</b> → Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer à tout instant des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : FDS – complétude et mise à jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement REACH n°1907/2006 :
<p>- « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »</p> <p>- La FDS est sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au règlement CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2)</p> <p>- « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. »</p>
<b>Constats :</b> L'examen des FDS fournies en amont de la visite montre que : - les FDS sont en français et comportent les 16 rubriques requises ; - la FDS du produit NALCO 77393 date du 27/08/2010. Elle comporte des phrases de risques et non des mentions de danger. Elle n'est pas à jour ; - les FDS des biocides NALCO 77352 et STABREX ST40 datent respectivement du 13/11/2017 et du 22/06/2020. Or une version plus récente est disponible sur le site SIMMBAD ; - la FDS du 3D TRASAR 3DT250 date du 09/01/2018.
Après la visite, l'exploitant a transmis les FDS à jour des différents produits.
<b>Observations :</b> → Il appartient à l'exploitant de s'assurer régulièrement qu'il dispose des FDS à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Biocide avec AMM : Règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012), article 17-5 : « Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. [...]»
Biocides sans AMM et autres produits : Règlement REACH (18/12/2006) – art. 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
<b>Constats :</b> Les produits de traitement utilisés quotidiennement (biocide oxydant et anti-tartre anticorrosion) sont présents dans les locaux techniques associés aux tours. Ils sont stockés dans des « portafeeds » (système Nalco composé d'une cuve et d'une rétention). Les livraisons se font directement par dépotage dans ces cuves (commande déclenchée lorsque les cuves ne contiennent plus que 200 litres de produits, niveau fixé en lien avec le fournisseur afin de garantir l'absence de rupture de produit). Les modalités de stockage et d'utilisation apparaissent cohérentes avec les dispositions prévues dans la FDS. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'autres stocks pour ces 2 produits. Pourtant, la présence d'un bidon de 25 kg de chacun des 2 produits a été constatée dans les armoires extérieures de stockages des produits chimiques situées au sud-ouest du site. Ces deux produits étaient périmés (dates de péremption respectivement 15/05/2016 et 22/04/2016).  Les autres produits utilisés (biocide non oxydant en hebdomadaire NALCO 77352, biocide non oxydant en curatif NALCO 2510, et détergent biologique NALCO 77393) sont stockés dans les armoires extérieures de stockages des produits chimiques (armoires disposant de rétentions intégrées). Il a été constaté que le produit NALCO 2510 était périmé du 14/06/2014 (et dans une moindre mesure le NALCO 77393 périmé du 06/07/2022). L'exploitant a indiqué après la visite avoir procédé le 04/08 à une commande du produit NALCO 2510, et prévu une destruction des bidons restants périmés.  S'agissant des précautions à prendre pour le stockage, les FDS des 3 produit NALCO 77393, 2510 et 77352 contiennent la mention « éviter les températures extrêmes ». Les armoires de stockage étant en extérieur, au soleil, il conviendrait que l'exploitant s'assure de la compatibilité des conditions de stockage pour ces produits (la température intérieure de l'armoire a été mesurée le 03/08 à 33°C au pic de chaleur ).  → L'exploitant justifiera que les conditions de stockage sont compatibles avec les produits au vu des dispositions fixées dans les FDS. Tous les produits périmés seront évacués dans les filières de gestion appropriées (les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection). L'exploitant s'assurera de toujours disposer d'un stock de produits utilisables (et donc non périmés) pour mettre en œuvre les mesures d'entretien préventives ou curatives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 69
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Si la substance dispose d'une AMM : règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012) – art. 69 : « 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) no1272/2008. [...]. 2. [...] l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : [...]
En l'absence d'AMM (substance approuvée ou dans le programme d'examen) : art. 10 arrêté du 10 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :
En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :
a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
b) Le numéro de l'autorisation ;
c) Le type de préparation ;
d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
et, le cas échéant :
m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.
Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.
Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'étiquetage du NALCO 77352 (bidons de 25 kg) est conforme.
L'étiquetage du NALCO STABREX ST 40 est effectué sur les portafeeds. Le jour de la visite, l'étiquetage était partiellement effacé et erroné s'agissant de la substance active présente. Il était fait mention du bromure de sodium et de l'hypochlorite de sodium, alors que la substance active en présence est le brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium (confirmation par le fournisseur Nalco après la visite). L'exploitant a transmis après la visite le nouvel étiquetage conforme et à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2020 : prescription à SISF d'un diagnostic et d'une étude technico-économique sur les prélèvements et consommation d'eau – étude à remettre avant fin décembre 2020.
Arrêtés préfectoraux n°2022-11 du 26/07/2022 puis n°2022-12 du 02/08/2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire Article 2 : « L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 [arrêté cadre sécheresse] susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes : » La LOIRE est placée en zone d'alerte niveau « ALERTE ».
Arrêté préfectoral cadre du 16/07/2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage Article 7 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions * Pour « Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils) » : - niveau « Vigilance » : « auto-limitation » - niveau « Alerte » : « auto-limitation » - niveau « Alerte Renforcée » : « Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) » - niveau « Crise » : « arrêt des prélèvements sur décision du préfet »
* Pour « Usage de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (yc ICPE) : arrosage des espaces verts, ... : - niveau « Vigilance » : « auto-limitation » - niveau « Alerte » : « interdiction de 8H à 20H » - niveau « Alerte Renforcée » : « interdiction » - niveau « Crise » : « interdiction »
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé et transmis le 29/01/2021 le diagnostic et l'étude technico-économique prescrits dans l'AP du 10/04/2020. L'étude fera l'objet d'une instruction détaillée par l'inspection.
Le site est alimenté par : - le réseau AEP (usine de traitement de Montjean-sur-Loire pompant l'eau dans la nappe des alluvions de la Loire) ; - un prélèvement en eaux superficielles dans La Loire, qui assure quasi-exclusivement selon l'étude le refroidissement des procédés (refroidissement en circuit ouvert autorisé dans l'AP du 28/04/2011 (retour au milieu)). Le site valorise par ailleurs les eaux de vache (produites au niveau des évaporateurs lors de la concentration du lait) en chaufferie ou pour le nettoyage des installations.
En 2021, le site a déclaré sur GEREP : - un prélèvement annuel de 210 271 m <sup>3</sup> sur le réseau AEP et un rejet dans la Loire de 206 264 m <sup>3</sup> (eaux résiduaires industrielles rejetées dans La Loire après traitement dans la station d'épuration du site) ; - un prélèvement annuel de 161 586 m <sup>3</sup> dans La Loire (pour le refroidissement). Le rejet dans La Loire de ces eaux n'apparaît en revanche pas au travers de la déclaration GEREP.
A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un point sur le plan d'actions mis en œuvre en 2021 pour réduire de façon pérenne les consommations d'eau sur l'AEP (au regard des actions identifiées dans l'étude technico-économique). Les actions menées représentent une économie de 8300 m <sup>3</sup> /an (réduction de 17 % de la consommation par rapport à 2018). Les actions se poursuivent en 2022 (réduction attendue de 4300 m <sup>3</sup> /an). Le ratio de consommation d'eau de ville s'établit à 6,5 m <sup>3</sup> / tonne fabriquée en 2021 (contre 7,3 en 2018). [...]

[...]

L'exploitant assure un suivi de la situation de sécheresse et des arrêtés de restrictions des prélèvements. Depuis l'atteinte du niveau « Alerte » pour la Loire, les actions suivantes sont mises en place :

- suivi quotidien renforcé (point et sensibilisation avec toutes les équipes tous les matins) ;
- analyse quotidienne des consommations d'eau du réseau ;
- arrêt du lavage extérieur des camions de transport du lait (à l'exclusion des lavages pour des raisons de sécurité ou sanitaire) ;
- aucun arrosage d'espaces verts.

La consommation actuelle s'élève à 575 m<sup>3</sup>/j sur le réseau, contre une consommation maximale autorisée dans l'AP du 28/04/2011 de 960 m<sup>3</sup>/j. Les consommations actuelles sont donc déjà inférieures au volume maximal de prélèvement autorisé minoré de 20% (mesures applicables en alerte renforcée). Rappelons que cette consommation est la consommation brute qui ne tient pas compte de la restitution au milieu.

A noter qu'un arrêt de l'atelier nutrition clinique mixée, qui représente une consommation d'environ 27 m<sup>3</sup>/j, est planifié en semaines 33 et 34.

À l'atteinte du niveau « alerte renforcée », le plan d'actions du site prévoit d'étudier la faisabilité d'une réorganisation des activités du site (Direction usine et Divisions) en cas d'atteinte du débit de crise, selon différents scénarios d'arrêt de certaines activités. Néanmoins, l'exploitant rappelle qu'en cas de baisse ou d'arrêt d'activité, la collecte de lait auprès des exploitants agricoles ne pourra plus être assurée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet